



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du Mardi 17 Mai 2023

Président : M. DARDENNES Patrick

Présents : Mme. GUILIANI Patricia, M. LACHASSAGNE Jean-Pierre

Assistent : Mme. FERREIRA Lili, M. BOULVERT Marc-Aurélien

APPEL du Club de MACCABI CRETEIL d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 02 MAI 2023 par courriel en date du 04 MAI 2023.

Décision de 1 ère instance :

COUPE du Val de Marne CDM - MATCH 25788604 – MACCABI CRETEIL FC 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 30/04/2023

*Demande d'EVOCATION du club de MINHOTOS DE BRAGA 5 par courriel du 02/05/2023 sur la participation et la qualification du joueur **ANKRI Julien** susceptible d'être suspendu, du club de **MACCABI CRETEIL FC 5**.*

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

*Considérant que le club de **MACCABI CRETEIL FC 5** informé le **02/05/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **02/05/2023**.*

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 28/03/2023 de 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de Championnat CDM D1 disputée le 19/03/2023 contre BRANCOS FR CRETEIL A 5 avec l'équipe CDM 6 évoluant en CDM D1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/03/2023,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM 5 du club de MACCABI CRETEIL FC,

Considérant que le joueur mis en cause n'a purgé qu'une partie de sa sanction **3 matchs sur 4** en ne participant pas :

- le 26/03/2023 contre le FC VAUJOURS 5 CDM R3
- le 02/04/2023 contre PORTO LA PORTUGUAISE 5 CDM R3
- le 16/04/2023 contre PAYS CRECOIS 5 CDM R3

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de Coupe du Val de Marne CDM opposant l'équipe CDM 5 du club de **MACCABI CRETEIL FC 5** à l'équipe CDM 5 de **MINHOTOS DE BRAGA 5** le 30/04/2023 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **ANKRI Julien** du club de **MACCABI CRETEIL FC 5** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de MACCABI CRETEIL FC 5 pour en attribuer le gain au club de MINHOTOS DE BRAGA 5 qualifié pour la suite de la compétition.

Transmet le dossier à la commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Débit : MACCABI CRETEIL FC 5 50,00 €

Crédit : MINHOTOS DE BRAGA 5 43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de **50,00 euros** au club de **MACCABI CRETEIL FC 5** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du **08/05/2023** au joueur **ANKRI Julien** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **MACCABI CRETEIL** pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des personnes convoquées de **OS MINHOTOS DE BRAGA**.

Après audition de :

MACCABI CRETEIL :

- ✓ M. ANKRI Julien, joueur n°9
- ✓ M. PINTO Michael, capitaine
- ✓ M. BIRS David, représentant du président
- ✓ M. KRIEF Stéphane, éducateur

M. Jean-Jacques FOPPIANI représentant la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que le club du MACCABI CRETEIL a fourni un rapport par le biais de Me BENICHOU Eytan Avocat à la Cour indiquant :

- *Les textes applicables à la procédure d'évocation (187 RG F.F.F.) et aux modalités de purge d'une sanction (41.3 RG LPIFF)*
- *Que les 4 matchs de Ligue CDM R3, que devait purger M. ANKRI Julien joueur n°9 du MACCABI CRETEIL, ont eu lieu sans réclamation, et que ces résultats sont définitifs.*
- *Que par conséquent les 4 matchs sont considérés comme effectivement joués par l'équipe du MACCABI CRETEIL 5. Ainsi, M. ANKRI Julien joueur n°9 du MACCABI CRETEIL pouvait donc participer à la rencontre de Coupe du Val de Marne contre OS MINHOTOS DE BRAGA.*

Considérant que le Comité précise que :

- Qu'en vertu de l'article 147 des RG de la F.F.F. une rencontre est homologuée de droit le 30^{ème} jour après le déroulement de celle-ci.
- Que par ailleurs comme le précise la Commission des Statuts et Règlements en 1^{ère} instance, M. ANKRI Julien n'a purgé que partiellement sa sanction (3 matchs sur 4) en participant à la rencontre du 23/04 CDM R3 contre THORIGNY FC 5.

Considérant que lors de l'audition, les personnes présentes du MACCABI CRETEIL indiquent :

- *Que le club reconnaît son erreur en alignant M. ANKRI Julien joueur n°9 du MACCABI CRETEIL, lors de la rencontre du 23/04 contre THORIGNY FC 5 alors qu'il était encore en état de suspension.*
- *Que la sanction de match perdu doit s'appliquer au match de championnat du 23/04 contre THORIGNY FC et non pas au match objet de l'évocation contre OS MINHOTOS DE BRAGA. En effet le club soutient que la sanction doit s'appliquer au match non-homologuée le plus ancien.*

Considérant que lors de l'audition, M. FOPPIANI Jean-Jacques, représentant de la Commission Statuts et Règlements, précise :

- *Que la Commission de première instance a pu considérer le match de THORIGNY FC comme un match de Coupe homologué de droit sous 15 jours, alors qu'il s'agissait d'un match de championnat R3 CDM.*

Considérant que le Comité pour juger s'appuie sur les règlements :

 **Article 187 des RG de la F.F.F. et de l'article 30 TER des RSG du District :**

« ... Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.**

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »**

 **Article 147 des RG de la F.F.F. et 21 des RSG du District**
Relatifs à la procédure d'homologation d'un match

 **Article 226 des RG de la F.F.F. et 41 et suivants des RSG du District**
Relatif aux modalités de purge d'une suspension

 **Vu le Règlement de la Coupe du Val de Marne « CDM »**

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

 **Confirme la décision de première instance.**

RSG DISTRICT V.D.M. 31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux Compétitions gérées par le District du Val de Marne de Football : CDM & ANCIENS et Coupes Départementales, le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football (Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes) juge en appel et dernier ressort